



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance vie

Question écrite n° 17031

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il n'estime pas nécessaire de procéder à l'étude de nouvelles méthodes d'évaluation des obligations constituant les actifs cantonnés d'assurance vie. En effet, dans les périodes de baisse des taux, les obligations ne font pas l'objet d'une réévaluation dans le calcul de la valeur des actifs constitués par la compagnie d'assurance ; ceci a pour conséquence de favoriser les nouveaux souscripteurs de contrats, qui bénéficient ainsi d'un surcroît de rendement par rapport à leur investissement, et spolie les anciens souscripteurs, qui ne bénéficient pas des plus-values acquises par les obligations figurant dans le portefeuille de placement constitué au moment de leur propre souscription ; il souligne que cette règle d'évaluation est contraire à celle qui prévaut pour les organismes de placement collectif investis en obligations, et qui consiste à valoriser les titres à leur valeur de marché ; en conséquence, il lui demande si une réforme assurant plus d'équité entre les souscripteurs n'est pas souhaitable.

Texte de la réponse

L'article R. 332-19 du code des assurances fixe les règles d'estimation comptable des obligations et titres assimilés détenus par les sociétés d'assurance-vie. Cette évaluation a lieu au coût historique d'achat du titre. Par ailleurs, lorsqu'un particulier détient une part d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, celle-ci évolue au gré de la valeur des actifs sous-jacents. L'auteur de la question estime que cette méthode d'évaluation des obligations dans les compagnies d'assurance favorise, en période de baisse des taux d'intérêt, les nouveaux souscripteurs au détriment des anciens. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie considère que les deux systèmes ne sont pas directement comparables. En effet, dans le secteur de l'assurance, la plus-value réalisée sur la cession d'une obligation est portée en réserve de capitalisation, réserve qui est diminuée, le cas échéant, par la réalisation d'une moins-value. Ce mécanisme permet d'immuniser l'investisseur contre la variation des taux et permet à la compagnie d'assurance d'honorer les sommes qu'elle s'est engagée à lui verser. Un nouveau souscripteur arrivant dans la clientèle de l'entreprise se verra proposer des conditions différentes, avec des taux de rendement moindres si les taux d'intérêt ont baissé. Dès lors, il n'y a pas d'iniquité entre générations de souscripteurs. Par ailleurs, il existe d'ores et déjà certains contrats d'assurance - en unités de compte - où les intérêts des assurés évoluent en fonction des conditions de marché.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17031

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3944

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3968